

Règlement de voirie communautaire

Fixant les modalités administratives et techniques applicables sur le réseau routier d'intérêt communautaire



Service infrastructures et espaces publics

2015

- Vu les différents codes en vigueur et notamment :
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2215-1,
 - Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R.141-14,
 - Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-25 et R.413-1,
 - Vu le Code Pénal,
 - Vu le Code de l'urbanisme,
 - Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 à L.581-88
 - Vu le Code de l'énergie,
- Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la présence d'un coordinateur de sécurité ;
- Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et son décret d'application du 21 décembre 2006 ;
- Vu le décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu les instructions ministérielles et les normes en vigueur relatives aux réfections des voiries et à la signalisation et notamment la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, au remblayage et à la réfection des chaussées ;
- Vu les statuts de la Communauté d'agglomération relatifs à la compétence de la Communauté d'agglomération en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de voirie d'intérêt communautaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 30 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération;
- Vu les délibérations n° 2010-241 du 16 décembre 2010 et n° 2014-307 du 18 décembre 2014 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie et la délibération 2010-243 portant approbation de la Charte pour la bonne gestion de voirie ;
- Vu la délibération n° 2015-189 du conseil communautaire du Plateau de Saclay en date du 24 septembre 2015 relative à la création de la commission consultative des occupants des voiries communautaires,
- Vu les avis des intervenants recueillis suite à la commission consultative du 3 novembre 2015 chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément aux directives de l'article R.141-14 du Code de la voirie routière ;
- Vu la délibération n° 2015-242 du conseil communautaire du Plateau de Saclay en date du 26 novembre 2015 relative à la facturation d'interventions pour le compte de tiers sur le domaine public ;
- Vu les différents règlements communautaires existants à la date du présent règlement,
- Vu la délibération n° 2015-241 du conseil communautaire du Plateau de Saclay en date du 26 novembre 2015 portant approbation du présent règlement de voirie.

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) est un **Etablissement Public de Coopération Intercommunale** (EPCI) créé le **1^{er} janvier 2003**. Elle fait suite à la Communauté de Communes (2002) qui a, elle-même, succédé au District du Plateau de Saclay, créé le 6 décembre 1991. Il était le prolongement logique du SIPS (Syndicat Intercommunal du Plateau de Saclay), créé en 1988.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, riche de 125 000 habitants sur 7 590 ha, est l'un des 9 pôles de développement du Grand Paris, et couvre les communes de :

- Bures-sur-Yvette
- Gif-sur-Yvette
- Gometz-le-Châtel
- Igny
- Les Ulis
- Orsay
- Palaiseau
- Saclay
- Saint-Aubin
- Vauhallan
- Villiers-le-Bâcle

Considérée comme une terre de recherche, de formation et d'innovation, la CAPS c'est avant tout 11 communes ayant pour ambition partagée de mutualiser leurs moyens pour répondre aux besoins des habitants tout en valorisant les atouts du territoire.

Ces 11 communes ont souhaité transférer leur compétence voirie à la CAPS.

La compétence voirie représente plus de 417 km de voirie, avec leurs équipements (signalisation, éclairage public, mobilier urbain, ...) et les espaces publics associés (espaces verts, parking, places de stationnement, trottoirs, ...).

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
Article 1. Objet du présent règlement de voirie	6
Article 2. Consistance du domaine public routier communautaire	6
Article 3. Répartition des pouvoirs de police entre le Président de la CAPS et les Maires des communes...	7
Article 4. Champ d'application.....	7
Article 5. Coordination des travaux	8
Article 6. Démarches à entreprendre avant une intervention sur le domaine public routier communautaire .	8
6.1 Au titre du pouvoir de police de conservation exercé par le Président de la CAPS.....	9
6.2 Au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement du maire de la commune	9
6.3 Au titre de la réglementation nationale dont celle relative aux travaux à proximité d'ouvrages.....	9
6.4 Au démarrage des travaux.....	10
Article 7. Les régimes spéciaux d'intervention	10
Article 8. Autorisation de voirie et accord technique	10
8.1 L'obtention de l'autorisation de voirie.	11
8.2 L'obtention de l'accord technique	12
8.3 Régularisation suite à des travaux urgents	13
8.4 Travaux sur voirie neuve ou refaite depuis moins de 3 ans	13
8.5 Droits des tiers	13
Article 9. Redevances	13
Article 10. Réalisation des travaux.....	13
10.1 Démarrage des travaux.....	13
10.2 Interruption de travaux	14
10.3 Fin des travaux.....	14
10.4 Prescriptions techniques de récolement et délais de garantie	14
Article 11. Déplacement de réseaux ou d'ouvrages	14
Article 12. Restitution du domaine public après mise hors service d'un ouvrage.....	15
Article 13. Affichage, publicité	15
13.1 Supports de publicité en bordure de routes.....	15
13.2 Publicité dans les aires de stationnement et de service	15
13.3 Affichage	16
TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	17
Article 14. Autorisations administratives préalables.....	17
Article 15. Etat des lieux contradictoire avant travaux	17
Article 16. Pose et entretien de réseaux sans tranchée	17
Article 17. Organisation des chantiers	17
Article 18. Dépose et repose de la signalisation verticale.....	18
Article 19. Dépose et repose du mobilier urbain	19
Article 20. Signalisation lumineuse tricolore	19
Article 21. Protection des candélabres.....	19
Article 22. Accès des riverains et écoulement des eaux.....	19
Article 23. Optimisation d'exécution	20
Article 24. Positionnement des réseaux et avertisseurs de réseaux	20
Article 25. Matériaux extraits des tranchées	20
Article 26. Remblaiement	20
Article 27. Engins et matériels de chantiers.....	21

Article 28.	Entretien des émergences sur le domaine public routier d'intérêt communautaire (armoires, coffrets, cabines...)	21
Article 29.	Galeries et cavités et défaut de structure de la voirie	21
Article 30.	Tampons de chambres	22
Article 31.	Tranchées à proximité de constructions ou de bordures	22
Article 32.	Travaux à proximité d'ouvrages d'art	22
Article 33.	Réfection des structures et dimensionnement des réfections	22
Article 34.	Réfection des revêtements	24
	34.1 Remise en état de la signalisation horizontale :	24
	34.2 Remise en état de la signalisation verticale :	25
	34.3 Cas particuliers :	25
Article 35.	Qualité et garantie des réfections	25
Article 36.	Dispositions concernant les arbres	25
	36.1 Prescriptions générales	25
	36.2 Organisation des chantiers	26
	36.3 Protection des arbres	26
	36.4 Exécution des tranchées	27
	36.5 Terrassements	27
	36.6 Dispositions complémentaires	27
	36.7 Barèmes d'estimation de la valeur d'agrément de l'arbre	28
Article 37.	Détection d'amiante et d'HAP dans les enrobés routiers	31
TITRE III - TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION - ENTrees CHARRETIERES		33
Article 38.	Travaux de démolition - construction	33
Article 39.	Entrées charretières	33
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES & SANCTIONS ET PENALITES		34
Article 40.	Interventions d'office	34
	40.1 En cas de travaux mal exécutés et/ou non achevés	34
	40.2 En cas d'urgence	34
	40.3 En cas de dépose des réseaux hors d'usage	34
Article 41.	Frais engagés	34
Article 42.	Recouvrement des frais	34
Article 43.	Autres sanctions	35
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES		36
Article 44.	Obligations de l'intervenant	36
Article 45.	Responsabilités / Droits des tiers	36
Article 46.	Entrée en vigueur	36
Article 47.	Exécution du règlement	36
Article 48.	Révision	36
TITRE VI - ANNEXES		37

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1. Objet du présent règlement de voirie

Le présent règlement a pour objet de définir les **dispositions administratives et techniques** auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du **domaine public routier communautaire** dans le cadre des compétences exercées par la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), sans préjudice des prérogatives du Maire au titre de ses pouvoirs de police (article 3).

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « travaux » ou « chantier ».

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situées dans l'emprise des voies et du domaine dont la CAPS a la gestion, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Il s'applique de ce fait, aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires : personnes morales, généralement de droit public qui bénéficient d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie.

L'acte d'affectation se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public routier où le propriétaire de la voirie met à disposition ce domaine.

- Les permissionnaires : bénéficiaires d'une permission (autorisation) de voirie fixant les modalités d'occupation du domaine public routier.
- Les délégués de service public
- Les occupants de droit : intervenants qui peuvent occuper de droit le domaine public routier sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer (article 7).
- Les concessionnaires de voirie : bénéficiaires d'une concession de voirie.

La CAPS, dans ses domaines de compétences, autorise le concessionnaire à construire sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées « intervenants », et celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ».

L'exécution de travaux sur le domaine public routier d'intérêt communautaire s'inscrit également dans le cadre des compétences exercées par les communes notamment pour ce qui concerne l'emprise du chantier, sa durée, ses conséquences sur la circulation... Les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de ces travaux au titre des compétences communales sont définies au sein des règlements communaux correspondants auxquels il est indispensable de se référer et de se conformer. Le champ d'action de l'exercice des compétences communales sur la mise en œuvre de chantier sur le domaine public d'intérêt communautaire est néanmoins abordé dans le présent règlement.

Article 2. Consistance du domaine public routier communautaire

Pour l'application du présent règlement, le domaine public routier d'intérêt communautaire s'entend de l'ensemble des voies d'intérêt communautaire affectées aux besoins de la circulation terrestre (soit les chaussées) et leurs dépendances telles que les trottoirs, aménagements cyclables, aménagements paysagers, talus, accotements, parkings, arbres, candélabres, mobiliers urbains, ..., conformément aux délibérations actuelles et futures (annexe 1) :

- 2010-241 en date du 16 décembre 2010 pour les communes de Gometz-le-Châtel, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle ;
- 2014-307 en date du 18 décembre 2014 pour les communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Les Ulis et Vauhallan.

Que ce soit hors ou en agglomération, les routes départementales ainsi que leurs dépendances (trottoirs, accotement, mobilier urbain, candélabres...) ne sont pas concernées par le présent règlement de voirie mais relèvent de celui du département de l'Essonne. En agglomération, le département transmet pour avis à la CAPS toutes les demandes de travaux.

Article 3. Répartition des pouvoirs de police entre le Président de la CAPS et les Maires des communes

L'administration des voies ouvertes à la circulation publique en général et des voies publiques en particulier, met en œuvre, au niveau des personnes publiques, deux pouvoirs :

- celui relatif à la police de conservation.
- celui relatif à la police de la circulation et du stationnement ;

Le pouvoir de police de conservation, vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives, réglementaires ou individuelles, ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières : les contraventions de voirie. **Il est exercé par le président de la CAPS.**

En effet, le Président de la CAPS, en application des articles L5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 141-12 du Code de la Voirie Routière est substitué de plein droit aux Maires des communes pour exercer le pouvoir de police de conservation en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public communautaire. Aussi, en tant que gestionnaire de la voirie routière communautaire, la CAPS est seule habilitée à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Le pouvoir de police de la circulation et du stationnement vise à assurer la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité des usagers et riverains. **Il est distinct et exercé par le maire.**

Le présent règlement ne traite que du pouvoir de police de conservation exercé par le Président de la CAPS. Il importe donc de se référer également aux règlements communaux traitant du pouvoir de police des maires ainsi qu'aux Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et Code de la voirie routière.

Article 4. Champ d'application

Sont concernés tous les travaux impactant le domaine public routier d'intérêt communautaire et notamment la pose en tranchées ou en aérien, de fourreaux, canalisations, câbles ; la mise en place de mobiliers tels que des cabines téléphoniques, coffrets, panneaux d'affichage ; et plus généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier communautaire.

Ces travaux sont regroupés en trois catégories :

- les travaux « programmables », qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière ;
- les travaux « non programmables », qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ;
- les travaux « urgents », qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes ou pour la continuité du service public.

Ne sont toutefois pas concernées les interventions de courte durée (inférieure à 1 jour), réalisées sans travaux de fouilles et n'occasionnant pas de gêne aux usagers du domaine public routier d'intérêt communautaire, telles que :

- Relèvement de bouches à clés dès lors qu'elles sont réglables (dans la limite de la tolérance de réglage),
- Recherche de fuite de gaz,
- Contrôle de réglages, entretien sur armoires techniques,

- Contrôle et maintenance sur les réseaux existants sans ouverture de fouilles

Le présent règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public routier communautaire.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacles aux autres règles s'appliquant au domaine public communautaire. **Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.**

Les personnes morales pour le compte desquelles seront réalisés les travaux seront dénommées «intervenants».

Les entreprises ou services chargés de leur réalisation seront dénommés «exécutants».

Article 5. Coordination des travaux

La CAPS veille à la coordination des travaux pour le compte des communes en harmonisant la planification des chantiers de tous les intervenants sur le domaine public afin de mutualiser autant que possible les ouvertures de chaussées et surtout en évitant que des chantiers interviennent sur des voiries neuves ou qui viennent de bénéficier d'une réfection.

L'objectif est de limiter les gênes vis-à-vis des usagers et riverains, assurer l'activité commerciale et industrielle de l'agglomération, limiter les nuisances et garantir la fluidité de la circulation tout en assurant la conservation du domaine public.

Dans le courant du mois de décembre de l'année (n-1), la CAPS rappellera, par courriers, aux divers intervenants qu'ils doivent faire connaître leurs projets d'intervention sur l'ensemble de l'agglomération (nature du projet, durée, dates d'intervention prévisionnelles, etc., ...) pour la fin du mois de janvier de l'année (n).

De son côté la CAPS établit aussi son programme de rénovation et de construction de voirie (chaussées, trottoirs et espaces publics), la programmation des manifestations importantes des 11 communes pourra aussi être incluse.

Des réunions de coordination pourront alors être organisées entre la CAPS, les communes et l'ensemble des intervenants pour finaliser le programme de l'année à venir.

A l'issue de ces réunions, le calendrier des travaux est établi par la CAPS. Il sera diffusé aux intervenants. Il sera également disponible auprès du service en charge du suivi de la coordination des travaux à la CAPS (Service infrastructures et espaces publics), des services de proximité intercommunaux ou des services urbanismes des 11 communes.

Ce calendrier établi pour l'année en cours doit être complété en permanence par tous les travaux qui sont envisagés aussi bien dans le cours de l'année (chantiers non programmables) que pour les années ultérieures. Dans ce dernier cas, leur programmation définitive intervient dans le cadre des réunions de coordination.

En conséquence, tous les intervenants doivent informer la CAPS de leurs projets dès qu'ils sont envisagés même si leur programmation est aléatoire ou non confirmée. Ensuite, au fur et à mesure de la mise au point de leurs projets, les intervenants doivent informer la CAPS des évolutions de cette programmation.

Ce principe d'information en temps réel est essentiel et il ne faut surtout pas attendre qu'un projet soit totalement étudié techniquement ou programmé financièrement pour informer la CAPS de son existence. A défaut, d'autres opérations peuvent avoir été engagées entre-temps sans tenir compte de ces projets non déclarés.

La CAPS se réserve le droit d'imposer l'ordonnancement des travaux dans le cas d'interventions multiples dans la même zone de travaux.

Article 6. Démarches à entreprendre avant une intervention sur le domaine public routier communautaire

Avant d'exécuter tout chantier les démarches suivantes doivent être accomplies.

Toute intervention concernant le domaine public routier communautaire s'effectue suivant les prescriptions :

- du Code de la voirie routière,

- du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :
 - l'article L.2212-1 relatif à la police municipale et à la police rurale,
 - les articles L.2213-1 à 6 relatifs au pouvoir de police de la circulation et du stationnement,
 - les articles L.2215-1 à 5 relatifs au pouvoir du représentant de l'Etat,et des prescriptions venant les compléter ou les modifier,
- du présent règlement de voirie communautaire.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-dessus et qui trouvent leur application dans toute action pouvant affecter le domaine public routier communautaire.

6.1 Au titre du pouvoir de police de conservation exercé par le Président de la CAPS

(cf. modalités pratiques article 8)

L'intervenant qui souhaite implanter un ouvrage sur le domaine public routier communautaire doit solliciter une autorisation d'implantation délivrée par la CAPS appelée **autorisation (ou permission) de voirie**, qui fixe les **modalités d'occupation du domaine public** (objet, durée, obligations d'entretien...). Cette autorisation est délivrée à titre personnel et est toujours précaire et révocable. Cette autorisation est soumise à paiement d'un droit fixe d'émission fixé par la Collectivité.

L'intervenant doit faire une **demande d'accord technique auprès de la CAPS** qui fixe les **modalités de son intervention** (conditions d'implantation, de réalisation et de réfection de la voirie).

Pour tout travaux dont la durée est supérieure à 2 jours, l'intervenant mettra en place un **panneau d'information de chantier** au minimum 48h avant le début des travaux.

6.2 Au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement du maire de la commune

L'intervenant étant susceptible de gêner la circulation et le stationnement, il doit demander une **autorisation d'occupation temporaire** du domaine public auprès de la commune concernée, la réponse étant délivrée sous la forme d'un arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement.

Cette étape essentielle ne doit pas être négligée et doit être engagée en amont du chantier. C'est la commune qui réglemente notamment l'emprise du chantier, sa durée, les mesures destinées à en atténuer les nuisances, etc...

Lors de l'envoi de la demande d'autorisation de voirie, le dossier est transmis automatiquement par la CAPS à la commune concernée pour avis, et permet l'instruction (le cas échéant) de l'**arrêté de stationnement** qui relève du pouvoir du Maire. Lors de la demande d'accord technique, en cas de travaux impactant le domaine public, le dossier sera également transmis à la commune. Il est donc possible (le cas échéant) de joindre à celle-ci une demande d'**arrêté de circulation** qui relève du pouvoir du Maire.

Voilà pourquoi le présent règlement insiste à plusieurs reprises sur la nécessaire lecture des règlements communaux (ou le CGCT et le code de la voirie routière) qui déclinent l'exercice des pouvoirs de police spécifiques des maires.

6.3 Au titre de la réglementation nationale dont celle relative aux travaux à proximité d'ouvrages

Il est rappelé à l'occasion de ce règlement de voirie que l'intervenant étant susceptible de rencontrer des réseaux sous la voirie, il doit respecter la réglementation en ce domaine et doit notamment adresser à chaque exploitant de réseaux une **Demande de Travaux (DT)** pour connaître l'existence de réseaux à proximité de l'intervention souhaitée.

L'entreprise exécutant les travaux pour le compte de l'intervenant doit adresser une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)** à tous les exploitants de réseaux, ayant répondu positivement à la DT, afin de connaître l'emplacement précis des réseaux à proximité de l'intervention.

Les DT/DICT ainsi que les arrêtés correspondants devront être affichés au sein du chantier par l'entreprise exécutant les travaux.

Pour connaître la liste des exploitants de réseaux à contacter, il convient de se rendre sur le site du guichet unique à l'adresse suivante : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

Ce téléservice est une base de données sur les réseaux exhaustive, consolidée et facile d'accès qui permet aux maîtres d'ouvrages et aux entreprises de travaux de dessiner l'emprise du futur chantier, de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés et de pré-remplir les formulaires DT-DICT

Il est également rappelé à l'occasion de ce règlement que si plusieurs entreprises sont amenées à intervenir sur le chantier, l'intervenant devra désigner un **coordonnateur de sécurité** conformément à la réglementation en vigueur.

A tout moment, l'exécutant doit pouvoir justifier d'avoir accompli les démarches visées ci-dessus.

6.4 Au démarrage des travaux

Une semaine avant le démarrage des travaux, l'entreprise informe la CAPS et la commune de la date réelle d'ouverture et la durée prévisible du chantier (cf. modalités pratiques article 10).

Cette information doit obligatoirement être faite via la boîte mail correspondant à la commune concernée (annexe 10).

Une réunion de démarrage des travaux doit alors être organisée.

Elle se déroulera obligatoirement en présence de l'intervenant, de l'exécutant et du représentant de la CAPS.

Article 7. Les régimes spéciaux d'intervention

Certains opérateurs intervenant sur des infrastructures occupant le domaine public disposent d'un droit d'occupation les dispensant d'obtenir une autorisation de voirie.

Ces occupants de droit sont essentiellement :

- La Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay et les services d'intérêt général dont elle à la charge.
- Les concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique
 - ERDF
 - RTE
- Les concessionnaires de transport et de distribution de gaz
 - GRDF
 - GRT Gaz
- Les transports de chaleur

Ces opérateurs disposent d'une autorisation de voirie permanente, ils restent bien évidemment soumis à toutes les autres dispositions du présent règlement dont l'indispensable accord technique qui fixe les modalités de réalisation de leur chantier.

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit de passage sur la voirie. Ils sont toutefois soumis à autorisation de voirie (art. L47 du code des postes et des communications électroniques).

Les réseaux indépendants et/ou réseaux particuliers de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz sont soumis au régime de l'autorisation de voirie et de l'accord technique préalable.

Article 8. Autorisation de voirie et accord technique

En application de l'article L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière et sous réserve des articles L.113-3 à L.113-7, nul ne peut sans autorisation réaliser un ouvrage sur le domaine public routier.

Ce type d'autorisation est toujours délivré dans les conditions du présent règlement, unilatéralement, à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révoquant en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Avant toute intervention sur le domaine public routier communautaire, l'intervenant fera parvenir à la CAPS toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux envisagés. Il précisera également, les dates de réalisation prévues.

Les fiches de demande d'autorisation de voirie et de demande d'accord technique figurent respectivement en annexe 2 et 3 de ce présent règlement.

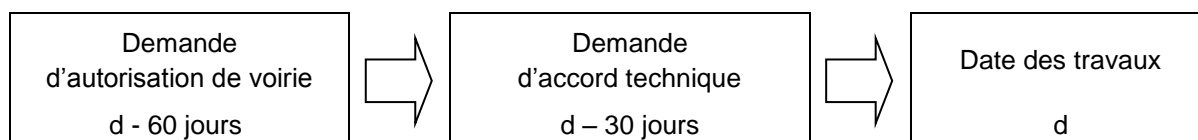
Elles sont téléchargeables en ligne sur le site de la CAPS (www.caps.fr).

Elles sont également disponibles à l'accueil des services techniques ou des centres de proximité intercommunaux de la CAPS.

Au vu de ces informations la CAPS pourra délivrer :

- une autorisation de voirie, excepté pour les intervenants bénéficiant déjà d'une telle autorisation (services publics désignés par un texte spécial, personnes physiques ou morales ayant acquis un droit d'occupation permanente).
- un accord technique fixant les conditions techniques d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages.

Les délais à respecter par l'intervenant pour les envois des documents sont :



8.1 L'obtention de l'autorisation de voirie.

La demande d'autorisation de voirie

La demande d'autorisation de voirie est faite par le Maître d'ouvrage ou « intervenant » auprès du service infrastructures de la CAPS avec consultation de la commune concernée où sont réalisés les travaux. Dans leur demande d'autorisation de voirie effectuée par écrit, auprès du Service Infrastructures et Espaces Publics de la CAPS, les intervenants devront justifier de l'insertion esthétique du projet et de ses émergences et fournir un plan de situation, un plan de détail et une notice explicative.

Par ailleurs, ils devront s'assurer que l'implantation de l'ouvrage permet de garantir l'accessibilité du domaine public en particulier aux personnes à mobilité réduite.

La demande d'autorisation doit parvenir deux mois avant la date souhaitée de début des travaux, via la boîte mail correspondant à la commune concernée (annexe 10) avec notamment la fiche « demande d'autorisation de voirie » (annexe 2).

La délivrance de l'autorisation de voirie

L'autorisation de voirie sera délivrée par la CAPS par voie électronique.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, cette dernière est réputée refusée.

Processus de traitement d'une demande d'autorisation de voirie en annexe 8

L'autorisation de voirie n'est valable que pour les travaux décrits et réalisés à la période donnée et sur la rue considérée.

La délivrance de l'autorisation de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir un accord technique avant d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation le cas échéant) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le retrait ou fin de l'autorisation de voirie

L'autorisation de voirie expire à échéance de la période envisagée. Son renouvellement doit être sollicité 3 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

A tout moment, la CAPS peut retirer l'autorisation administrative sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général, en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou du titre d'occupation.

A l'expiration de cette occupation, ou du fait du retrait, les ouvrages existants dans le domaine public routier communautaire devront être supprimés et les lieux remis dans leur état primitif par l'intervenant. Les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie et dans l'accord technique.

A défaut, la CAPS engagera des poursuites à l'encontre de l'intervenant devant les tribunaux compétents.

8.2 L'obtention de l'accord technique

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public routier communautaire s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique délivré par la CAPS.

L'accord technique fixe les conditions techniques d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages. Il est délivré sur la base du présent règlement de voirie qui définit les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de l'autorisation de voirie.

Il est également à séparer de l'autorisation liée aux mesures d'exploitation sous chantier, qui est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux.

Dans les cas très spécifiques de demande de création d'entrée charretière, la demande d'autorisation de voirie vaudra demande d'accord technique.

Le dossier de demande d'accord technique doit être dûment rempli par l'intervenant et retourné via la boîte mail correspondant à la commune concernée (annexe10) avec notamment les éléments suivants :

- fiche «demande d'accord technique » (annexe 3),
- objet et situation des travaux avec un plan précis et énumération des voies concernées par le projet,
- référence à l'autorisation de voirie,
- noms et coordonnées de son chargé d'affaire et des entreprises intervenantes,
- modalités d'exécution du chantier et notamment de remblaiement et de remise en état de la voirie.

L'échange de plans entre la Communauté d'agglomération et les intervenants se fera de préférence de manière dématérialisée au format informatique « DXF » et dans le système de référence RGF 93 CC 49 en planimétrie et IGN 69 en altimétrie.

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect des principes suivants :

- implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public,
- mise en œuvre de prescriptions techniques conformes au présent règlement,
- étude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage,
- maintien de zones de visibilité suffisante,
- lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse,
- aucune intervention autorisée, sauf dérogation exceptionnelle, dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans (à l'exception des travaux rendus urgents pour raison de sécurité publique).

Pour les « travaux programmables » : l'instruction de la demande d'accord technique sera réalisée par la CAPS dans un délai de 30 jours calendaires

Pour les « travaux non programmables » : et notamment les raccordements et branchements d'immeubles, le délai d'instruction est ramené à 15 jours calendaires.

L'accord technique est délivré par la CAPS,

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la réception de la demande. Passé ces délais, l'accord est réputé accordé et les travaux peuvent débuter à la date indiquée dans la demande.

Tout accord technique **expire à la fin de la période déclarée des travaux**. Passé ce délai, une demande de prorogation doit être formulée.

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification de projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires entraînant de nouveaux délais d'instruction.

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

8.3 Régularisation suite à des travaux urgents

Pour les travaux urgents tels que les interventions ponctuelles suite à des incidents sur les ouvrages (fuites, ruptures, défauts de câbles...), le service compétent est à prévenir immédiatement, avec transmission des informations par téléphone au centre de proximité intercommunautaire concerné.

Une régularisation écrite doit être adressée via la boîte mail correspondant à la commune concernée (annexe 10) au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'intervention (annexe n°4).

8.4 Travaux sur voirie neuve ou refaite depuis moins de 3 ans

Pour les travaux sur voirie neuve ou refaite depuis moins de 3 ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées.

Ces interventions doivent revêtir un caractère exceptionnel.

Elles ne peuvent concerner que :

- Les branchements nouveaux isolés,
- Les changements d'affectation d'immeuble,
- Les travaux urgents destinés à pallier les désordres qui mettent en péril la sécurité des biens et des personnes.

8.5 Droits des tiers

Toute autorisation de voirie pour l'occupation du domaine public est délivrée sous réserve du droit des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Aucune responsabilité de la CAPS ne pourra être recherchée au titre des autorisations délivrées sur le fondement du présent règlement ou du fait des accidents et dommages qui pourraient se produire suite à l'exécution des travaux du bénéficiaire ou du pétitionnaire ou plus généralement, à l'occupation privative avec emprise du domaine public routier communautaire.

Article 9. Redevances

L'occupation du domaine public routier est assujettie à des redevances conformément aux tarifs en vigueur. A défaut de tarif fixé par voie réglementaire, le montant de la redevance est arrêté par délibération du Conseil Communautaire ou du Conseil Municipal concerné.

Article 10. Réalisation des travaux

10.1 Démarrage des travaux

Une fois les formalités décrites ci-avant respectées, et une semaine avant le démarrage des travaux, l'intervenant avisera la CAPS et la commune du démarrage des travaux en précisant notamment sa date réelle et la durée prévisibles du chantier.

Cette information doit obligatoirement être faite via la boîte mail correspondant à la commune concernée (annexe 10).

Une réunion de démarrage des travaux doit être alors organisée.

Dans le cas où l'intervenant ne prévoit pas de constat d'huissier, une réunion d'ouverture de chantier et de description d'état des lieux devra être organisée afin de remplir, de manière contradictoire, la fiche d'ouverture de chantier (annexe 5).

En cas de démarrage des travaux sans constat d'huissier ni d'état des lieux contradictoires, ceux-ci sont réputés en bon état.

10.2 Interruption de travaux

Toutes interruptions de travaux doivent être signalées de manière systématique, au mieux la veille de l'interruption, ou au pire le plus tôt possible le jour même.

Ces interruptions seront signalées via la boîte mail correspondant à la commune concernée (annexe 10).

10.3 Fin des travaux

La fin des travaux sera formalisée par un avis transmis par l'intervenant dans un délai de cinq jours ouvrables après leur achèvement.

L'intervenant invite le représentant de la CAPS compétent sur le territoire de la commune concernée à venir constater l'état du domaine public. A l'issue de cette réunion, et si aucun document officiel n'est proposé par l'intervenant, une fiche de fin de travaux sera signée conjointement par l'intervenant et par la CAPS. Elle sera transmise officiellement par la CAPS (ou le représentant de la CAPS) à l'intervenant.

Le chantier sera considéré comme clos en fonction des modalités détaillées au Titre II du présent règlement.

10.4 Prescriptions techniques de récolement et délais de garantie

Après réfection définitive, le bénéficiaire informe par courrier le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux, conformément à l'article 10. Il transmet simultanément, et dans un délai maximum de 1 mois, le procès-verbal, les essais et tout autre document justificatifs nécessaires au chantier, ainsi que le plan de récolement en classe A au format dwg.

La production de plans devra également respecter la chartre graphique de la CAPS afin de permettre une lecture des plans fidèles à l'original ainsi qu'une intégration simple et efficace dans le SIG de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay.

La chartre graphique pour la production de plans figure en annexe 9.

Ce plan de récolement sera précis et reprendra la totalité des ouvrages exécutés par l'intervenant ainsi que les câbles, conduites et autres ouvrages que l'intervenant a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux (notamment au niveau des intersections).

Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, le service compétent, fait établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant, y compris les sujétions pour sondages et réfections.

Le délai de garantie de un (1) an court à compter soit de la réception du courrier d'information de l'occupant précité s'il n'y a pas eu émission de réserves de la part du service Infrastructures de la CAPS soit de la date de levée des réserves

Deux (2) mois avant la fin de la garantie, une visite sera réalisée par le gestionnaire de voirie, en cas de défaut constaté, une visite sera organisée afin de convenir des remises en état.

Article 11. Déplacement de réseaux ou d'ouvrages

Lorsqu'un déplacement de réseaux ou d'ouvrages est la conséquence de travaux entrepris pour des motifs de sécurité ou entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, l'intervenant supportera sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification de ces installations.

Article 12. Restitution du domaine public après mise hors service d'un ouvrage

Après mise hors service d'un ouvrage ou expiration de l'autorisation d'occupation du domaine public, les travaux de remise en état du domaine public routier d'intérêt communautaire seront effectués par l'intervenant.

Dès la mise hors service définitive d'un réseau ou d'une partie d'un réseau, son gestionnaire doit en informer la CAPS selon leur nature.

- A. Les réseaux aériens, hors service, ainsi que leurs supports devront être déposés d'office sauf avis contraire de la CAPS.
- B. Après consultation par la CAPS du gestionnaire du réseau concerné les réseaux enterrés seront soumis à l'une des dispositions suivantes :
1. utilisés par le gestionnaire de réseau concerné comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
 2. abandonnés provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions 4) ou 5) ci-après,
 3. transférés à un autre gestionnaire de réseau,
 4. abandonnés définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. Une nouvelle autorisation de voirie sera alors établie.
 5. A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par la CAPS dans les conditions fixées à l'article 40.
 6. déposés à ses frais.

Article 13. Affichage, publicité

13.1 Supports de publicité en bordure de routes

De manière générale, **le pouvoir de police de la publicité extérieure** est exercé par le Préfet lorsqu'il n'existe pas de règlement local de publicité (RLP ou RLPi) sur le territoire communal ou intercommunal. En présence d'un RLP(i), ce pouvoir est exercé par le Maire de la commune. Dans les deux cas de figure, c'est le Maire qui instruit les demandes, soit au nom de l'Etat, soit au nom de la commune.

Sans préjuger de la réglementation générale relative à la publicité et à celle propre à chaque commune, l'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, et panneaux publicitaires sur le réseau routier communautaire, est soumis à une autorisation de voirie délivrée par le Président de la CAPS en tant que gestionnaire du domaine public routier communautaire.

Il est rappelé que toute publicité, enseignes et pré-enseignes est soumis au dépôt d'une déclaration préalable en mairie.

L'implantation d'enseignes, de pré-enseignes, ou de panneaux publicitaires sur le réseau routier communautaire relève à la fois du Code de l'Environnement, dans le cadre de la lutte contre la pollution visuelle et de réduction de la facture énergétique nationale (articles L581-1 à L581-88), et du Code de la Route, dans le cadre de la sécurité routière (articles R.418-1 à R.418-9).

Dans le cadre des travaux réalisés sur le domaine public routier, la publicité relative aux intervenants sera limitée, quelques soit l'importance et la durée des travaux, à un panneau ou drapeau par entreprise.

13.2 Publicité dans les aires de stationnement et de service

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'implantation de dispositifs servant de support publicitaire sur les aires de stationnement ou de service aménagées sur les dépendances du réseau routier communautaire.

13.3 Affichage

Sur l'ensemble de son territoire, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay se réserve le droit d'agir par tout moyen administratif ou judiciaire en vue de poursuivre et facturer aux auteurs et bénéficiaires de publicité, d'affichages, les frais d'enlèvement, de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches ou graffitis distribués ou apposés sur le domaine communautaire et le mobilier urbain sur la base du constat d'une infraction.

En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour que la colle ne coule pas sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

Le code de la route spécifie que tout affichage en dehors des emplacements réservés est interdit.

Tout affichage sur le domaine communautaire et notamment le long des voies, sur supports de signalisation, sur mobilier urbain... est interdit sauf autorisation expresse, et ceci quel qu'en soit le motif : commercial, politique, publicitaire, d'informations de manifestations de fêtes de village...

Exceptionnellement, l'autorisation pour un affichage temporaire de manifestations locales pourra être délivrée sur le territoire d'une commune par l'autorité municipale de la commune concernée. L'affichage devra mentionner l'autorisation, il ne devra entraîner aucune dégradation ou risque particulier pour les usagers du domaine. Il ne pourra être mis en place qu'une à trois semaines avant la manifestation (préciser dans l'autorisation municipale) et être enlevé deux jours maximum après la manifestation. Cette autorisation ne dispense pas du respect des réglementations relatives à la publicité et à la sécurité routière.

Le non-respect de cette procédure entrainera l'enlèvement des affichages et publicité et la poursuite des contrevenants.

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 14. Autorisations administratives préalables

Avant tout commencement de travaux, l'intervenant doit avoir obtenu :

- L'autorisation de voirie délivrée par le Président de la CAPS (articles 6.1 et 8.1)
- L'accord technique délivré par le Président de la CAPS (articles 6.1 et 8.2)
- L'arrêté de circulation et/ou de stationnement délivré par le Maire de la Commune (article 6.2)
- Les récépissés des déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) (article 6.3)

Article 15. Etat des lieux contradictoire avant travaux

Une fois l'accord technique obtenu, et au moins 15 jours avant tout démarrage des travaux, il convient que les intervenants demandent l'établissement d'un constat de l'état des lieux avec la CAPS (cf. article 15).

Ce constat est obligatoire pour les travaux programmables ou en présence d'arbres situés dans l'emprise des travaux ou à proximité immédiate du lieu d'intervention. Ce constat peut également être demandé par la CAPS dans l'accord technique.

L'initiative de convoquer les parties concernées revient à l'intervenant. En l'absence de constat de l'état des lieux contradictoire, ceux-ci sont réputés comme étant en bon état d'entretien et **aucune contestation ne sera admise par la suite.**

L'intervenant demeure responsable des dommages occasionnés par ses travaux aux ouvrages publics et privés implantés dans l'emprise du chantier sur le domaine public routier communautaire. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques générés par l'exécution de ses travaux. L'intervenant demeure responsable de tous les accidents ou incidents que pourraient occasionner ses travaux dès lors que le lien de causalité entre le dommage et les travaux est démontré.

L'intervenant à la garde des ouvrages réalisés pendant toute la durée de la permission sauf convention contraire.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers. La responsabilité de la CAPS ne pourra en aucune façon et pour quelques motifs que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

Article 16. Pose et entretien de réseaux sans tranchée

La pose de réseaux sans tranchée sera obligatoire notamment pour les chaussées à fort trafic, les voiries neuves ou refaites en toute largeur depuis moins de trois ans.

En cas d'impossibilité, il conviendra de formaliser la technique retenue avec le gestionnaire voirie.

L'entretien des réseaux sans tranchée sera privilégié notamment par le biais du chemisage.

Article 17. Organisation des chantiers

Comme il est rappelé plusieurs fois dans le présent règlement et notamment à l'article 6.2, l'implantation d'un chantier est une occupation de la surface du domaine public entraînant des conséquences sur la circulation des véhicules et/ou piétons, qui nécessite une autorisation formelle de la commune sur laquelle se situe l'emprise du chantier : un arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Cette autorisation est distincte des autorisations que peut délivrer la CAPS pour l'implantation d'ouvrage d'une part, et les modalités de remise en état du domaine public d'autre part, qui sont traitées dans le présent règlement.

Pour obtenir un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, l'intervenant s'adressera à la commune concernée et se référera aux conditions fixées par elle. Cette demande pourra être effectuée via la boîte mail de la CAPS (annexe 10).

Néanmoins, d'une manière générale, les règles suivantes figurent dans les règlements communaux :

- pour que la commune puisse établir un arrêté précis, la demande de l'intervenant devra décrire le projet de chantier de façon complète, notamment en ce qui concerne son implantation exacte, sa durée, les modalités prévues pour la circulation des piétons et des véhicules, etc.
- les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues (sauf impossibilité technique avérée), en particulier :
 - l'accès aux services de secours
 - la collecte des ordures ménagères
- de jour comme de nuit, la circulation des piétons devra être assurée en respectant la réglementation en vigueur notamment en matière d'accessibilité.
- l'emprise des chantiers exécutés sur le domaine public routier d'intérêt communautaire devra être aussi réduite que possible, en particulier dans la largeur de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.
- en agglomération, les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçons, au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers.
- le chargement des engins de chantier devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de faible circulation.
- l'emprise correspondant à la partie des travaux rendue circulaire devra être libérée immédiatement et l'exécutant devra assurer sa bonne tenue à la côte finie du trottoir ou de la chaussée.
- le déroulement du chantier ne devra pas s'accompagner de nuisances excessives pour le voisinage, notamment en ce qui concerne le bruit et les poussières. Les abords qui auraient été salis devront être nettoyés régulièrement.
- à chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, ou lors d'intempéries, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.
- l'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics et privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques générés par l'exécution de ses travaux.

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, il met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants de mettre en place préalablement à l'ouverture du chantier une présignalisation et une signalisation de chantier conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), suffisantes et efficaces tenant comptes des conditions spécifiques locales.

Article 18. Dépose et repose de la signalisation verticale

Sauf mentions contraires dans l'accord technique et dans la fiche d'ouverture de chantier la dépose et la repose de la signalisation verticale est à la charge de l'intervenant.

Sauf mentions contraires dans l'accord technique et dans la fiche d'ouverture de chantier, les panneaux de signalétique et de jalonnement directionnel seront déposés et reposés par l'intervenant, après validation des modalités par la CAPS.

Les conditions de dépose et repose des panneaux de signalisation de police courante seront précisées par la CAPS lors de l'état des lieux ou lors de la première réunion de chantier.

Pour ce qui concerne la signalisation lumineuse permanente (éclairages publics, feux tricolores, ou feux jaunes clignotants) il est interdit à l'entreprise d'intervenir sur toute installation en service. La CAPS est seule habilitée pour la dépose et la repose, ou le déplacement temporaire de cette signalisation.

Dans tous les cas, les frais occasionnés peuvent donner lieu à facturation.

Pour la signalisation horizontale voir article 34.

Article 19. Dépose et repose du mobilier urbain

Sauf mentions contraires dans l'accord technique et dans la fiche d'ouverture de chantier, tous les travaux de dépose des abris bus, des supports de publicité... sont à la charge de l'intervenant, et sous le contrôle de leurs propriétaires.

Sauf mentions contraires dans l'accord technique et dans la fiche d'ouverture de chantier, tous les travaux de dépose et de repose du mobilier urbain tels que potelets, barrières, corbeilles, bancs, racks à vélos... sont à la charge de l'intervenant. Le matériel démonté sera stocké par l'intervenant sauf mention contraire du gestionnaire voirie.

Les travaux de remise en place devront être réalisés dans les plus brefs délais, dans les règles de l'art (scellement après carottage). Le mobilier urbain sera remis à sa place initiale sauf demande spécifique de la CAPS.

En cas de dégradation du mobilier, suite à un mauvais stockage par exemple, tous les frais de réparation et de remplacement seront à la charge de l'intervenant.

Article 20. Signalisation lumineuse tricolore

L'intervenant se trouvant en présence d'une installation de signalisation lumineuse tricolore, notamment enterrée (Boucles de détection de chaussée), devra automatiquement prévenir les services techniques de la CAPS.

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place, le fonctionnement et la surveillance constante de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

Lorsque le chantier est réalisé à proximité d'un carrefour à feux, l'intervenant ne pourra pas masquer, occulter, modifier, ou déposer un équipement de signalisation lumineuse tricolore.

Si une intervention sur un carrefour à feux est à prévoir, il devra en faire la demande à la CAPS qui sera réalisée par son exploitant, aux frais de l'intervenant.

En cas d'endommagement du mobilier, la réparation ou le remplacement des supports si nécessaire, sera alors effectuée par l'exploitant de la CAPS, au frais de l'exécutant.

Article 21. Protection des candélabres

Les candélabres, implantés dans la zone d'intervention seront, en accord avec les services techniques de la CAPS :

- démontés et entreposés avec soin
- ou protégés physiquement de toute dégradation

Article 22. Accès des riverains et écoulement des eaux

L'accès piétons des propriétés et l'écoulement des eaux du domaine public routier d'intérêt communautaire devront être constamment assurés.

Dans la mesure du possible et sauf accord des services techniques, l'accès véhicule (habitations, commerces, entreprise, ...) devra être maintenu.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour assurer l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Article 23. Optimisation d'exécution

Les interventions seront organisées de façon à ce que l'exécution des travaux se fasse sans interruption et que la remise en service de la chaussée et de ses dépendances soit effectuée dès la fin des travaux.

En cas d'interruption de chantier pour quelques raisons que ce soit, une information sera affichée sur le chantier et devra être transmise immédiatement via la boîte mail correspondant à la commune concernée (annexe10).

Article 24. Positionnement des réseaux et avertisseurs de réseaux

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-31 et NF P98-332 à la législation en vigueur, sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes.

A titre de rappel, les valeurs minimales à ce jour sont les suivantes :

- 0,80 m sous chaussée
- 0,60 m sous trottoir ou accotement.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas d'encombrement du sous-sol ou de tranchées étroites :

- La couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de structure de chaussée (revêtement, base et fondation) à remettre en place majorée de 0.10 m de sablon
- Des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites en accord avec l'intervenant

Avant d'effectuer le remblaiement de la tranchée, l'intervenant procédera à toutes les mesures nécessaires à l'établissement du recollement répondant aux conditions de l'article 10.4.

A l'exception du recours aux techniques sans tranchées, pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conforme aux normes en vigueur sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage (Norme NF EN 12613).

Article 25. Matériaux extraits des tranchées

La réutilisation des déblais est interdite sans accord du service compétent sauf en trottoirs non revêtus et accotements au-delà de 50 cm du bord de la chaussée. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés.

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les déblais non réutilisables provenant des corps de chaussée sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction et les abords du chantier sont nettoyés en permanence de tous détritiques, dont ils auraient provoqué le dépôt.

Les bords de décharge devront être à disposition, sur le chantier, du gestionnaire de voirie.

Les déblais réutilisables sont stockés, en dehors de la voie publique, sous la responsabilité de l'intervenant. Le lieu de stockage de ces déchets doit être validé par la CAPS. En cas de perte, l'intervenant fournit à ses frais les matériaux manquants, de même nature et de même qualité.

Les dalles et pavés réutilisables seront proposés à la CAPS, et, le cas échéant, seront transportés dans le centre de stockage désigné par la CAPS.

Les techniques de recyclage assorties des contrôles indispensables des matériaux avant et après transformation seront à privilégier soit directement sur le chantier, soit par retraitement sur une plateforme spécialisée.

Article 26. Remblaiement

Les travaux de remblaiement de réfection définitive des fouilles seront exécutés conformément aux normes techniques en vigueur et notamment la norme NF P 98-331, les règles de l'art le guide du Setra/LCPC de mai

1994, remblayage de tranchées et réfection des chaussées ou les textes qui viendraient le compléter ou remplacer. Ce guide s'applique aux tranchées de largeur supérieure à 15 cm. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du bord de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber les opérations de détection magnétique ultérieures.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir et accotement est réalisé en matériaux autorisés par la CAPS.

Les épaisseurs de corps de chaussée sont prescrites conformément aux coupes types définies en fonction des classes de trafic et de la hiérarchie du réseau routier.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

A. Cas spécifique du remblaiement sous accotement :

De même que pour les remblais en couche de chaussée, les accotements doivent être remblayés selon la norme NF P98-331 ou selon les recommandations de l'accord technique.

B. Cas spécifique du remblaiement sous espaces verts :

Sous les gazons, et après validation par les services techniques, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de - 30 cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec les services de la CAPS sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, et sur une distance de 2 m par rapport à la circonférence extérieure du tronc, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord des services de la CAPS sur la qualité des matériaux de remblai.

Article 27. Engins et matériels de chantiers

Seule l'utilisation d'engins ne marquant pas la voirie, les trottoirs ou les abords est autorisée, sauf dans certains cas spécifiques validés par le gestionnaire de voirie dans l'accord technique. En cas de dégradation, une remise en état sera exigée.

Article 28. Entretien des émergences sur le domaine public routier d'intérêt communautaire (armoires, coffrets, cabines...)

Les émergences implantées sur le domaine public routier d'intérêt communautaire doivent être accessibles de manière permanente, constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et doivent être conformes avec la destination de celui-ci en s'intégrant parfaitement dans l'environnement.

A ce titre, elles doivent faire l'objet de nettoyages et d'entretiens réguliers notamment face aux dégradations courantes (tags, affichages, rouille...).

Les installations présentant un danger doivent être **immédiatement** mises en sécurité à compter de leur signalement.

Les installations dégradées doivent faire l'objet d'une remise en état dans un délai de 30 jours.

Article 29. Galeries et cavités et défaut de structure de la voirie

En cas de découverte d'une cavité ou d'un ouvrage assimilable à une galerie ou d'un défaut de structure de la voirie, l'intervenant informera la CAPS avant tout remblaiement.

Article 30. Tampons de chambres

Les tampons de chambres doivent avoir une résistance minimum de 400 kN (250 kN sous trottoirs non circulables). Pour permettre une mise à niveau ultérieure, le bord supérieur des chambres sera positionné de tel sorte que le niveau supérieur du bord du tampon soit identique au niveau fini de l'espace public.

Les cadres des tampons devront être fondés sur béton sans retrait sur la totalité de leur périmètre.

Article 31. Tranchées à proximité de constructions ou de bordures.

Les tranchées longitudinales ne doivent pas être situées à proximité immédiate de constructions (y compris bordures ou caniveaux) pour ne pas les déstabiliser. Une distance minimale de 0,3 m est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord de la CAPS.

Les excavations sous bordures sont proscrites. La dépose et repose des bordures devra se faire selon les règles de l'art.

La disparition des bordures du fait de leur non remise en place, ou leur détérioration nécessitera leur remplacement à l'identique. Les bordures qui auront été épauffrées ou cassées durant le chantier seront remplacées par des matériaux identiques aux frais de l'intervenant.

Article 32. Travaux à proximité d'ouvrages d'art

On entend par ouvrage d'art toute construction entraînée par l'établissement d'une voie de communication routière, piétonne, ferroviaire ou fluviale (ponts, passerelles, tunnels, ...) mais également un dispositif de protection contre l'action de la terre ou de l'eau (murs de soutènement, tranchée couverte, digue, bêche de stockage enterrée, ...), un dispositif de transition entre plusieurs modes de transports, ou un dispositif de protection de la population contre le bruit (écrans acoustiques).

Tous les travaux réalisés sur, sous ou à proximité d'un ouvrage d'art devront garantir son intégrité et la sécurité des usagers (piétons, cycles, VL, PL, ...).

A ce titre, une étude spécifique précisant les modalités de l'intervention sur l'ouvrage en fonction de la nature du réseau et du type d'ouvrage devra être transmise aux services de la CAPS pour validation.

La mise en place de réseau ne devra en aucun cas avoir pour conséquences de :

- Réduire la résistance de l'ouvrage,
- Réduire le gabarit de l'ouvrage,
- Entraîner un surcoût de maintenance,
- Réduire la capacité des divers trafics sur l'ouvrage,

En cas de réparation, de modification ou de reconstruction d'un ouvrage d'art, le déplacement provisoire ou définitif d'un réseau sera à la charge de son propriétaire.

Lors de l'exécution des travaux, toute dégradation constatée sur la structure et ses équipements devra faire l'objet d'une remise en état à la charge exclusive de l'exécutant.

L'intervenant devra s'assurer de l'adaptation des équipements de sécurité (garde-corps, ...) à l'usage et à ses évolutions potentielles.

Toute accroche sur l'ouvrage sera soumise à la validation du gestionnaire de l'ouvrage d'art, y-compris la publicité. Le service gestionnaire pourra procéder à l'enlèvement de tout affichage non autorisé au frais de l'intervenant.

Tout passage en fonçage ne sera autorisé qu'à une distance supérieure à 10 m de tout élément ou partie de structure d'un ouvrage d'art, sauf étude spécifique montrant l'absence d'impact préjudiciable à l'ouvrage d'art.

Article 33. Réfection des structures et dimensionnement des réfections

Les travaux de réfection définitive immédiate sont assurés par l'intervenant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. La réfection sera de forme géométrique simple (rectangle, carré, triangle). Les redans sont interdits.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans raccord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

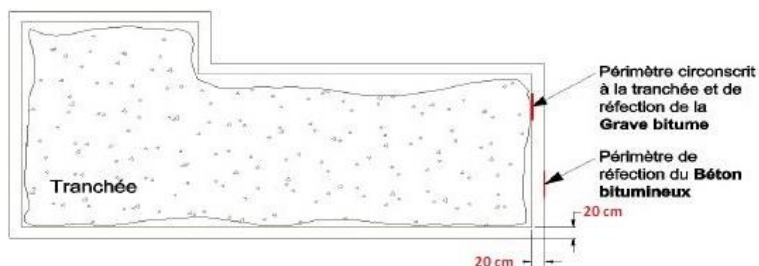
Tous les équipements de la voie devront être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

La portion de voirie refaite ne devra pas présenter une consistance et une longévité inférieure à celle de la voirie directement environnante (chaussée ou trottoir). Les objectifs de densité des couches de la structure de la fouille devront être équivalents à ceux obtenus pour la voirie d'origine.

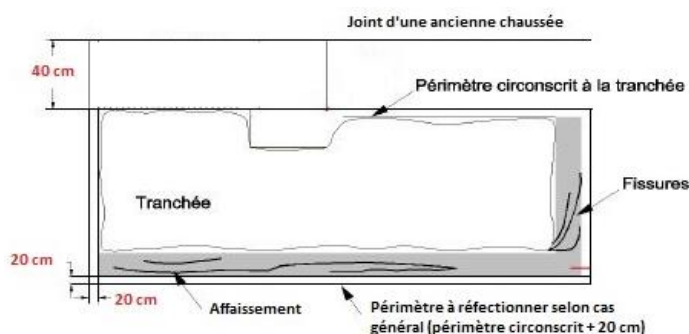
Les intervenants doivent effectuer, pendant les travaux, les essais pénétrométriques ou tout autre type d'essais nécessaires à la justification de la qualité des travaux effectués. Toutes informations sur ces essais pourront être demandées par la CAPS et devront être fournies.

Afin de préserver des surfaces de voiries continues, l'intervenant doit inclure dans ses travaux de réfections :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles,
- une surlargeur de 0,20 m par rapport au bord des tranchées (cf. schéma ci-dessous), cette surlargeur sera ramenée à 0.10 m dans le cas d'une découpe soignée et régulière,



- la bande comprise entre le bord de la tranchee et le nu de la propriété, de la bordure ou du caniveau, lorsque le bord de la tranchee se trouve à une distance inférieure à 0,50 m sur chaussée ou 0,30 m sur trottoir de la limite de propriété, de la bordure ou du caniveau,
- la bande comprise entre le bord de la tranchee et le joint de reprise de la tranchee précédemment réalisé si celui-ci est à moins de 0,40 m (voir schéma ci-dessous),



- la totalité du trottoir pour les tranchées supérieures aux 2/3 de la largeur des trottoirs,
- un étanchement des joints d'après la technique "scellement de fissures",
- la suppression des redans espacés de moins de 1.50 m,

Dans le cadre d'interventions sur des chaussées et/ou trottoirs en béton (désactivé, balayé, ...), les dalles béton doivent être réfectionnées en tenant compte de leur calepinage (joints de dilatation, ...).

Toute demande d'intervention sur une voirie dont le revêtement a moins de trois ans (article L115-1 du Code de la voirie routière), et qui aura fait l'objet d'une inscription tardive dans le programme de coordination des travaux pour l'année en cours sera :

- soit reportée après la période de maintien de l'intégrité de la voirie (3 ans),
- soit l'objet d'une autorisation assortie de conditions particulières de réfection qui pourront aller jusqu'à la réfection totale de la voirie concernée (aussi bien chaussée que trottoir). Les modalités de réfection seront précisées dans l'accord technique et adaptées à la réalité du chantier.

A. Matériaux à réutiliser

Lorsqu'aucune convention n'est passée avec l'intervenant, celui-ci indique au service compétent le lieu de stockage de matériaux à réutiliser (pavés, dalles, etc.) pour la réfection définitive.

Tous les matériaux manquants ou souillés sont à remplacer par l'intervenant à ses frais.

B. Travaux supplémentaires

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service compétent de la CAPS se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée ;
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

C. Contrôle des réfections

Des contrôles des travaux de réfection de voirie sont effectués sur l'initiative de la CAPS, et aux frais de l'intervenant s'il s'avère que les travaux ne sont pas conformes. Dans le cas contraire, ces frais seront pris en charge par la CAPS.

Les agents de la CAPS sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification GTR (classification des matériaux selon leur nature GTR – selon le Guide des terrassements routiers La norme NF P11-300 de septembre 1992 explicite cette classification) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

D. Responsabilité de l'intervenant

La CAPS est informée de l'achèvement des travaux via la boîte mail correspondant à la commune concernée (annexe 10).

L'intervenant demeure responsable à partir de la fin des travaux des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints, conformément aux articles 1792-6 et 2270 du Code civil.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Article 34. Réfection des revêtements

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la CAPS, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

34.1 Remise en état de la signalisation horizontale :

Tous les travaux de marquage routier sont à la charge de l'intervenant.

Sauf avis contraire des services techniques de la CAPS, le marquage routier sera reconstitué à l'identique et conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur et immédiatement après travaux tant dans sa forme que pour le type de produit utilisé.

Les reprises s'étendent à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

En cas de tranchée sur un ouvrage singulier de signalisation horizontale (type bande stop, type passage pour piéton, etc., ...) il est demandé à l'intervenant de reprendre la totalité de la signalisation afin de ne pas avoir d'effet de variation de peinture/enduit.

Seuls les produits homologués et certifiés pour un usage sur le domaine public, répondant aux normes en vigueur, peuvent être appliqués et seulement par une entreprise disposant des habilitations nécessaires.

A titre d'information, quatre types de produits existent sur le territoire la CAPS:

- Peinture mono ou bi composants
- Enduit à chaud dit thermo plastique
- Enduit à froid dit résine à deux composants
- Bande préfabriquée rapportée au sol par collage

34.2 Remise en état de la signalisation verticale :

Tous les travaux de remise en état de la signalisation verticale sont à la charge de l'intervenant.

Sauf avis contraire des services techniques de la CAPS, la signalisation verticale est rétablie à l'identique et conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur et immédiatement après travaux tant dans sa forme que pour le type de produit utilisé.

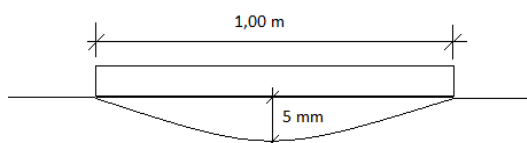
34.3 Cas particuliers :

La CAPS se réserve le droit de prescrire, dans le cas de chantiers particuliers, des sujétions techniques adaptées et précisées dans l'accord technique (type et emprise de la réfection, revêtements...), afin de garantir l'intégrité et la fonctionnalité du domaine public routier d'intérêt communautaire. Cette procédure sera mise en œuvre en concertation avec l'intervenant.

Article 35. Qualité et garantie des réfections

Le délai de garantie après une intervention sur le domaine public est de 2 ans. Si l'emplacement où s'est déroulée l'intervention présente, avant la fin de ce délai, des désordres tels que :

- joint périphérique en mauvais état.
- présence de faïençage.
- affaissement de la fouille avec une flèche supérieure à 0,5 cm (mesurée sous une règle de 1 mètre).



- autres défauts anormaux se traduisant par un vieillissement accéléré de la chaussée, du trottoir ou autres objets ayant été impactés par l'intervention (signalisation horizontale, ...).

L'intervenant reprend, à ses frais, la réfection de la fouille dégradée et le délai de garantie repart pour deux (2) années sur les travaux repris.

Article 36. Dispositions concernant les arbres

36.1 Prescriptions générales

L'intégrité des arbres situés sur le domaine public routier d'intérêt communautaire de la CAPS doit être respectée. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public routier communautaire de la CAPS, les intervenants sont tenus de respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur pour la protection des arbres communautaires et notamment les spécifications techniques décrites ci-après.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du Code pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur d'aménité des arbres d'ornement de la CAPS.

36.2 Organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable sera réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et la CAPS.

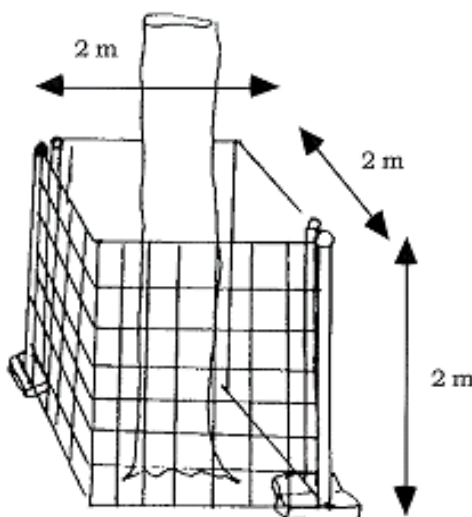
L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des arbres et végétaux.

36.3 Protection des arbres

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 30 jours ouvrables, une protection simple sera demandée et constituée par une ceinture élastique en continue sur une hauteur de deux mètres par la pose de tuyaux souple de type « janolène » autour du tronc et qui servira à éviter les frottements. Aucun stockage de matériaux ne sera toléré dans une emprise de 2 à 4 m² en pourtour de l'arbre et sera déterminé en accord avec la CAPS.

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 30 jours ouvrables, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres. Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m², formée d'une palissade en bois ou grillage de deux mètres de hauteur minimum.

De plus un filet pourra être posé sur la partie supérieure de la palissade afin d'éviter l'accumulation de déchets à l'intérieur du périmètre de protection



Protection des branches

Certaines branches peuvent parfois gêner le déplacement d'engins ou l'installation du chantier.

Bien avant le démarrage des travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire devra faire une demande de taille aux services Infrastructures de la CAPS qui se chargera de la mise en œuvre par son bail ou ses propres services, au frais de l'intervenant.

La taille demandée par l'intervenant ou le bénéficiaire, ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

L'intervenant ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

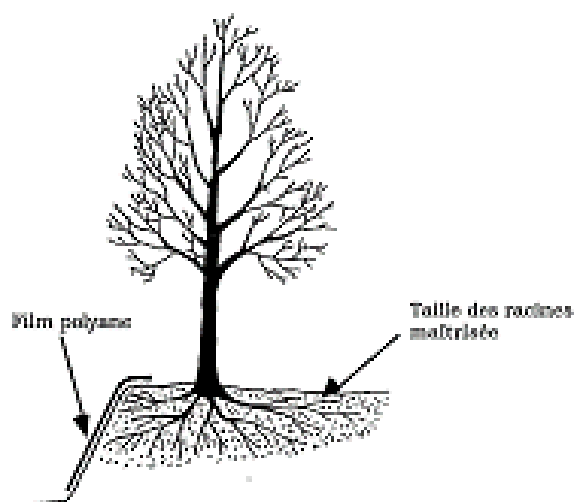
36.4 Exécution des tranchées

Conformément à la norme NF P98-331, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 2 m des arbres. La distance est mesurée entre la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et le bord de la tranchée.

En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres (- de 3 ans)

Les racines rencontrées lors des fouilles ne devront pas être coupées, ni détériorées par les outils de terrassements mais avec des outils de coupe adaptés et désinfectés.

Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant ou au bénéficiaire la pose d'un film étanche afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.



Si le respect de ces dispositions est impossible, son exonération devra être expressément validée par la CAPS qui précisera alors un mode opératoire dérogatoire.

36.5 Terrassements

Décaissement

Les racines assurant l'ancrage et l'alimentation en eau de l'arbre se situant en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol, une détérioration importante peut être préjudiciable à la survie de l'arbre.

Les décaissements de plus de 10 cm sont interdits à moins de deux mètres de l'arbre (distance mesurée de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux), sauf s'il est possible de reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines.

Si besoin, les dispositions à prendre seront soumises à la CAPS.

Remblaiement

L'enterrement du collet de l'arbre et de ses racines provoque son asphyxie. Le remblaiement du pied de l'arbre est donc interdit. S'il s'avère inévitable, une couche drainante sera installée en fond de forme (graviers \varnothing 40/60) recouverte d'un film géotextile anti colmatage.

Le remblaiement sera autorisé avec un substrat riche en matière organique et léger.

Les dispositions à prendre seront soumises à la CAPS.

36.6 Dispositions complémentaires

Dépôt de matériaux

Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre et de la même façon, en aucun cas, il ne sera versé de produit polluant.

Remise en état des sols

A la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution des travaux, devront être décompactées.

Prévention des risques de pollution

L'intérieur des fosses de plantations sera maintenu en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour les végétaux tels qu'essence, huiles de vidanges, acides, ciment, etc. ...

36.7 Barèmes d'estimation de la valeur d'agrément de l'arbre

Les plantations d'arbres de la CAPS sont fréquemment l'objet de dégradations fortuites ou volontaires, provoquées par des accidents de la circulation, des creusements de tranchées, des chantiers de constructions limitrophes des voies...

Ces agressions répétées ont des conséquences sur la physiologie des végétaux (causes de dépérissements, voire de la mort d'arbres), ainsi que sur leur esthétique, donc sur la qualité de notre environnement.

Toute agression porte donc préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de la CAPS.

La CAPS ayant notamment pour mission la préservation et l'enrichissement du patrimoine arboré communautaire se dote par le présent document d'un barème pour l'estimation de la valeur des arbres d'alignement et d'ornement.

Ce barème permet de calculer la valeur d'agrément (ou d'aménité) des arbres en prenant en compte trois critères :

- L'essence et la variété,
- La situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre,
- La circonférence du tronc.

L'évaluation des dégâts causés aux arbres sera calculée par rapport à cette valeur. Si ces dégâts entraînent la perte de l'arbre, il sera rajouté à la valeur de l'arbre le coût de son remplacement suivant des barèmes révisables annuellement comprenant :

- Le coût des travaux d'abattage et d'essouchage,
- Le prix de fourniture d'un arbre,
- Le coût des travaux de replantation

Estimation de la valeur d'agrément :

La valeur d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les trois indices suivants :

- Indice selon les espèces et variétés,
- Indice selon la situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre,
- Indice selon la circonférence.

$$\text{Valeur d'agrément} = (\text{Indice espèce et variété}) \times (\text{Indice situation, esthétique et vigueur}) \times (\text{Indice circonférence})$$

Dans le cas d'un arbre mort, la valeur d'agrément sera considérée comme nulle.

A. Indice selon les espèces et variétés

L'indice selon les espèces et variétés correspond au prix de vente au détail TTC arrondi appliqué pour les professionnels par les pépiniéristes (basé sur les marchés de la CAPS), pour un arbre de force 20/25 cm (feuillu) et 250/300 cm (conifère), tailles les plus communément plantées à la CAPS.

B. Indice selon la situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre

La valeur de l'indice pourra varier de 1 à 10.

La situation de l'arbre sera estimée en fonction de la position particulière qu'il occupe : groupe, alignement, isolé, etc.

La valeur esthétique de l'arbre sera estimée en fonction de son port, de l'ampleur de sa couronne, de l'intérêt de son tronc, de sa ramure, etc.

L'état sanitaire sera estimé en fonction de l'état général des parties aériennes : plaies mal cicatrisées, intégrité du tronc et de la couronne, etc., tout en tenant compte de l'importance que ces lésions pourraient avoir pour le développement futur de l'arbre.

La vigueur de la végétation sera estimée par rapport à la vigueur de la végétation propre à l'espèce, de même qu'en fonction du développement de l'arbre par rapport aux contraintes de l'environnement.

La valeur de l'indice à prendre en considération est la somme des deux chiffres donnés par les tableaux suivants :

1. ETAT ESTHETIQUE ET SITUATION

Situation esthétique	Isolé	Groupé ≥ 2	Alignement
Remarquable	6	5	5
Beau sujet	5	4	5
Mal formé/âgé	3	2	4
Sans intérêt	1	1	3

2. ETAT SANITAIRE ET VIGUEUR DE LA VEGETATION

Vigueur santé	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu Vigoureux
Bon	4	2	1
Moyen	2	2	1
Mauvais	0	0	0

C. Indice selon la circonférence

L'indice établi en fonction de la circonférence du tronc mesurée à 1m du sol, exprime l'augmentation de la valeur de l'arbre en fonction de son âge.

Circonférence (cm)	Indice	Circonférence (cm)	Indice	Circonférence (cm)	Indice
10 à 12	0,5	131 à 140	14	321 à 340	27
15 à 22	0,8	141 à 150	15	341 à 360	28
23 à 30	1	151 à 160	16	361 à 380	29
31 à 40	1,4	161 à 170	17	381 à 400	30
41 à 50	2	171 à 180	18	401 à 420	31
51 à 60	2,8	181 à 190	19	421 à 440	32
61 à 70	3,8	191 à 200	20	441 à 460	33
71 à 80	5	201 à 220	21	461 à 480	34
81 à 90	6,4	221 à 240	22	481 à 500	35
91 à 100	8	241 à 260	23	501 à 600	40
101 à 110	9,5	261 à 280	24	601 à 700	45
111 à 120	11	281 à 300	25		
121 à 130	12,5	301 à 320	26		

Evaluation des dégâts occasionnés aux arbres

Les dégâts causés à un arbre seront estimés par rapport à la valeur d'agrément de cet arbre. Le montant de l'indemnisation sera fonction de l'importance de la blessure et sera calculé suivant le barème figurant au présent règlement.

Dans l'éventualité où les dégâts entraîneraient la perte de l'arbre, le montant de l'indemnisation correspondra à la somme du montant de la VALEUR D'AGREMENT de l'arbre et du COUT DE SON REMPLACEMENT.

- Blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée

Les blessures en largeur ne se cicatrisent que très difficilement. Elles sont souvent le siège de foyers d'infections qui diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

En cas de blessure, il sera établi un pourcentage de la lésion par rapport à la circonférence du tronc à la hauteur de la dite blessure. Il ne sera pas tenu compte de la longueur de la lésion, celle-ci n'influant ni sur la cicatrisation, ni sur la vigueur future de l'arbre.

Dans l'éventualité où les tissus conducteurs de sève sont détruits à plus de 50 %, l'arbre sera considéré comme perdu.

- Branches cassées, arrachées ou brûlées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, une proportion sera établie comme décrit précédemment, en tenant compte de son volume avant la mutilation.

L'arbre est considéré comme perdu :

- Si la moitié des branches est cassée, supprimée ou brûlée,
- Si les dégâts occasionnés déprécient entièrement l'arbre : essence ne repoussant pas sur le vieux bois (conifères, par exemple), arbre présentant un port particulier (forme architecturée, par exemple).

- Arbres ébranlés

Un arbre ébranlé par un choc peut présenter des dégâts au système racinaire, difficilement estimable, pouvant entraîner sa mort.

On pourra compter éventuellement la valeur entière de l'arbre.

- Racines coupées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit précédemment en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1m autour du collet.

Barème d'indemnisation

% Lésion	Indemnisation en % de la valeur d'aménité	% Lésion	Indemnisation en % de la valeur d'aménité	% Lésion	Indemnisation en % de la valeur d'aménité
1	1	18	18	35	50
2	2	19	19	36	53
3	3	20	20	37	56
4	4	21	21	38	59
5	5	22	22	39	62
6	6	23	23	40	65
7	7	24	24	41	68
8	8	25	25	42	71
9	9	26	27	43	74
10	10	27	29	44	77
11	11	28	31	45	80
12	12	29	33	46	83
13	13	30	35	47	86
14	14	31	38	48	89
15	15	32	41	49	92

16	16	33	44	50	95
17	17	34	47		

Supérieur à 50 % : Indemnisation à 100 % de la valeur d'aménité + coût de remplacement, d'abattage et d'essouchement

Coût de remplacement d'un arbre

Dans l'évaluation du coût d'indemnisation demandé pour tout préjudice créé au patrimoine arboré de la CAPS la VALEUR D'AGREMENT de l'arbre peut être augmentée, suivant les cas, du coût des prestations de remplacement définies ci-après :

- Travaux d'abattage et d'essouchage comprenant l'évacuation et la mise en décharge
- Fourniture d'arbre
- Travaux de replantation

Coût des travaux d'abattage et d'essouchage

Le coût des travaux d'abattage et d'essouchage d'un arbre en fonction de sa hauteur et de sa circonférence mesurée à 1m du sol.

Ce coût est établi d'après le bordereau des prix du marché de travaux de taille établi par la CAPS et en vigueur au jour des travaux.

Prix de fourniture d'un arbre

Le prix de fourniture d'un arbre de même essence, état et taille correspond au prix de vente au détail TTC, arrondi appliqué par les professionnels.

Coût des travaux de replantation

Le coût des travaux de replantation d'un arbre correspond à :

- L'ouverture d'une fosse de plantation de 6m³ exécutée par engin mécanique dans le cas d'un remplacement sur un arbre planté depuis plus de 3 ans, ou de 1 m³ exécutée manuellement dans le cas d'un remplacement sur une plantation récente de moins de 3 ans.
- La fourniture et la mise en œuvre de 6 m³ de terre de plantation ou de 1 m³.
- Le transport à pied d'œuvre et la préparation de l'arbre, y compris mise en jauge ou paillage éventuel.
- La plantation proprement dite, y compris la fourniture et la mise en place de l'amendement d'un drain agricole, des tuteurs et accessoires, tels que spécifiés dans le cahier des clauses techniques particulières des services techniques relatif aux travaux de plantation et d'entretien des arbres d'alignement de la CAPS.
- La fourniture et la mise en œuvre du paillage de la fosse de plantation en accord avec la CAPS.

Ce coût est établi par CAPS sur la base d'un devis du bailleur.

Article 37. Détection d'amiante et d'HAP dans les enrobés routiers

Articles L. 4121-3 et R.4412-97 du Code du Travail

Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 modifié par le décret n°2013-594 du 5 juillet 2013

Circulaire du 15 mai 2013

Certains enrobés peuvent contenir de l'amiante ou des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact.

L'analyse des enrobés pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP dans les enrobés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R.4412-97 du Code du Travail).

Si les informations sont connues, le service gestionnaire de la voirie, en l'occurrence la CAPS, les transmettra aux intervenants.

Il est rappelé aux intervenants leurs obligations en tant que détenteur des déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

Si l'intervenant réalise des analyses d'amiante et HAP sur les enrobés routiers, il devra communiquer la copie des rapports d'analyse à la CAPS.

TITRE III - TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE CONSTRUCTION - ENTRÉES CHARRETIÈRES

Article 38. Travaux de démolition - construction

Lorsqu'une entreprise réalise des travaux de démolition ou de construction, et si le chantier a une emprise sur le domaine public, les modalités du présent règlement et notamment de l'article 6 devront être respectées par l'intervenant.

Avant d'entreprendre tous travaux, un état des lieux de l'espace public (trottoir, chaussée, dalle, mobiliers urbains, signalisation horizontale et verticale, ...) attenant au chantier sera dressé par un huissier sur demande de la CAPS et sera à la charge et aux frais de l'intervenant, ou établi directement par un agent de la CAPS, de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux.

Dès le démarrage du chantier et si le chantier conserve une emprise sur le domaine public, le terrain sera délimité par une palissade ou une clôture validée par les services de la CAPS. Elle sera tenue en bon état (nettoyage des graffitis, affiches sauvages, etc.) par l'intervenant.

En fin de chantier, l'intervenant devra dresser un nouvel état des lieux avec le gestionnaire de la voirie, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge de l'intervenant.

Aucune contestation de l'intervenant ne sera admise après les travaux en l'absence de constat initial.

En cas de suppression temporaire du trottoir pendant les travaux, la continuité du cheminement des piétons devra être assurée conformément à la réglementation et sera à la charge de l'intervenant.

Article 39. Entrées charretières

Les entrées charretières réalisées sur le domaine public routier communautaire, au droit des propriétés privées, nécessaires à l'entrée et à la sortie des véhicules, sont des équipements propres à la construction, tel que définis à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme. A ce titre, elles ne sauraient être réalisées et financées par la CAPS.

Leur réalisation ou la modification d'une entrée charretière doit faire l'objet d'une autorisation de voirie et accord technique préalable dans les conditions prévus au présent règlement de voirie (article 8).

Les travaux seront exécutés par le bénéficiaire et à ses frais, conformément à l'accord technique reçu, et par une entreprise qui aura été préalablement agréée par les services techniques.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES & SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Article 40. Interventions d'office

En cas d'inaction ou d'insuffisance, l'intervention de la CAPS est facturée à l'intervenant, augmenté des frais généraux et de contrôle, tel que détaillé à l'article 40.

L'intervention d'office conformément aux articles L 141-11 et R.141-16 du code de la voirie routière est mise en œuvre lorsque la CAPS réalise les travaux en lieu et place du bénéficiaire, et à ses frais, en particulier dans les cas ci-dessous.

40.1 En cas de travaux mal exécutés et/ou non achevés

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord technique délivré, ou avec des malfaçons évidentes contraires aux règles de l'art, la CAPS mettra en demeure le bénéficiaire de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment du délai d'intervention laissé au bénéficiaire.

40.2 En cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la CAPS une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après avoir informé le bénéficiaire ou à défaut l'intervenant si celui-ci est identifiable sur le chantier.

40.3 En cas de dépose des réseaux hors d'usage

La CAPS pourra se substituer d'office aux gestionnaires de réseaux en cas d'abandon définitif d'un réseau hors d'usage dans le sous-sol d'une voirie communautaire, après mise en demeure resté sans effet au terme d'un délai de 30 jours.

Article 41. Frais engagés

Le montant des travaux réclamé au bénéficiaire sera établi d'après le bordereau des prix unitaires du marché à bons de commande de travaux de voirie passé par la CAPS.

Conformément à l'article R 141-21 du code de la voirie routière et de la délibération communautaire, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

- + 20 % des travaux, hors taxes, pour un montant de travaux compris entre 0,15 € HT et 2 286,74 € HT.
- + 15 % des travaux, hors taxes, pour un montant de travaux compris entre 2 286,74 € HT et 7 622,45 € HT.
- + 10 % des travaux, hors taxes, pour un montant de travaux supérieur à 7 622,45 € HT.

Article 42. Recouvrement des frais

Les sommes dues par le bénéficiaire seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le trésorier principal de la trésorerie de rattachement de la CAPS, auquel seront jointes les pièces justificatives.

Article 43. Autres sanctions

Ces actions engagées au titre de la conservation du domaine public ne préjugent pas de celles que pourraient engager d'autres personnes concernées notamment les maires des communes concernées au titre de leurs pouvoirs de police.

Par ailleurs au-delà de l'application des mesures prescrites ci-dessus, la CAPS se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour faire sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur et notamment suivant le code de la voirie routière et le code pénal :

- Toute intervention avec emprise du domaine public sans autorisation expose le contrevenant à une contravention de 5^{ème} classe soit 1 500 euros (articles L.116-1 à L.116-4 et L.116-6 à L.116-8, R.116-1 et R.116-2 du code de la voirie routière, article L.131-13 du Code pénal).

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

- Toute dégradation du domaine public expose le contrevenant à des poursuites devant la juridiction compétente au titre des articles L.322-1, L.322-2, R.635-1 et L.131-13 du code pénal.

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

L'infraction définie au premier alinéa ci-dessus est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1 500 euros). Les personnes coupables encourent également les peines complémentaires suivantes :

- *La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;*
- *La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;*
- *Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.*

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue ci-dessus est puni des mêmes peines.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44. Obligations de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de transmettre une copie du présent Règlement de Voirie ainsi que l'accord technique obtenu, à tout exécutant auquel il confie des travaux ou toute autre mission s'y rapportant.

L'exécutant doit être en mesure de présenter ces pièces ainsi que le récépissé de DICT et l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement obtenu auprès de la commune à toute demande des services de la CAPS.

Article 45. Responsabilités / Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers : l'intervenant demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée

En cas de malfaçons dans les travaux, la responsabilité de l'intervenant reste engagée, selon les réglementations en vigueur.

L'intervenant demeure également responsable à compter de la réception de l'avis de fermeture par la CAPS, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

La CAPS peut retirer l'accord technique pour tout motif d'intérêt général sans indemnité.

Article 46. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement sont applicables dès la délibération du Conseil Communautaire.

Article 47. Exécution du règlement

Le Directeur Général des Services de la CAPS est chargé de l'application du présent Règlement qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Article 48. Révision

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie d'arrêté du Président de la CAPS dans les domaines relevant de sa compétence.

Les annexes au présent règlement pourront être mises à jour à l'initiative du Directeur des Services Techniques de la CAPS.

TITRE VI - ANNEXES

ANNEXE 1. DÉLIBÉRATIONS DE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE VOIRIE

ANNEXE 2. DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE

ANNEXE 3. DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE

ANNEXE 4. RÉGULARISATION TRAVAUX URGENTS

ANNEXE 5. FICHE D'OUVERTURE DE CHANTIER

ANNEXE 6. FICHE DE SUIVI DE CHANTIER

ANNEXE 7. FICHE DE FERMETURE DE CHANTIER

ANNEXE 8. PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE

ANNEXE 9. CHARTE GRAPHIQUE

ANNEXE 10. COORDONNEES DES SERVICES

